



## Arrêt

**n° 153 285 du 25 septembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** X  
agissant en qualité de représentante légale de :  
X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

- 1. la Ville de Verviers, représentée par son Bourgmestre,**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2015, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et de l'ordre de reconduire, pris le 9 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me K. ARARI-DHONT *loco* Me. N. PETIT, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 5 février 2014, la partie requérante a introduit, au nom de son enfant mineur, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant.

1.2. En date du 6 mai 2014, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) laquelle a été notifiée en date du 14 mai 2014. Le 6 mai 2014, la première partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38).

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans par un arrêt du 30 janvier 2015 portant le n° 137 640 pour incompétence de l'auteur des actes.

1.3. Le 9 février 2015, la première partie défenderesse a repris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, ainsi qu'un ordre de reconduire. Il s'agit des deux actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois:

*« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »*

*Il manque les documents suivants:*

- *carte d'identité étrangère ».*

- S'agissant de l'ordre de reconduire :

*« Il manque le document suivant : carte d'identité étrangère. »*

## **2. Questions préalables**

Dans sa note d'observations ainsi qu'à l'audience, la seconde partie défenderesse sollicite du Conseil sa mise hors cause.

Le Conseil observe que l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance de la carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 2 de la même disposition au moyen d'une annexe 20 et procède au retrait de l'attestation d'immatriculation.

La première décision attaquée relève donc de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile communique, au Bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune instruction adressée par la seconde partie défenderesse à la première partie défenderesse quant à la décision à prendre.

Quant à l'ordre de reconduire, quand bien même celui-ci porte la mention qu'il aurait été pris « en exécution de la décision du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou de son délégué », le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune instruction de la seconde partie défenderesse adressée à la première partie défenderesse quant à la délivrance d'un ordre de reconduire.

Dès lors que la seconde partie défenderesse est étrangère aux décisions attaquées, qui ont été prises par la seule première partie défenderesse, elle doit par conséquent être mise hors de cause.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 20 avril 2004, des articles 40bis, 41, 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce. »*

3.2. La partie requérante rappelle tout d'abord les points 5 et 25 du préambule de la Directive 2004/38/CE consacrant le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. Elle reproduit ensuite la teneur des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 41, §2 de cette loi qui dispose que « *sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité (...) lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement.* » La partie requérante en conclut que la partie défenderesse se devait de lui accorder tous les moyens raisonnables lui permettant de faire confirmer ou de prouver sa qualité de bénéficiaire du droit de séjourner.

Elle souligne être née à Liège, ne pas disposer de carte d'identité mais avoir pu produire un extrait d'acte de naissance et estime dès lors que le lien de filiation entre sa mère et elle est établi et a été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de la décision entreprise, remplissant les conditions des articles 40 bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante rappelle également que la délivrance d'un ordre de reconduire ne constitue qu'une faculté dans le chef de la partie défenderesse en application de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, et estime donc qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi d'assortir sa décision d'un ordre de reconduire, *quod non* en l'espèce. Elle en conclut à une violation du principe de bonne administration et d'un défaut d'avoir procédé à un examen complet et minutieux de son dossier.

Enfin, elle rappelle qu'il y avait lieu de faire application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 à sa situation et dès lors de motiver l'ordre de reconduire lui délivré par rapport à sa vie familiale avec sa mère, son intérêt supérieur, sa naissance et sa scolarité en Belgique, ainsi que le fait qu'elle n'a pas d'autre famille que sa mère, autorisée, quant à elle, au séjour permanent. Elle conclut donc à la violation de l'article 74/13 de la loi précitée.

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire et sur le moyen unique pris à l'égard des actes attaqués, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante qui ne vise aucune disposition particulière de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 si ce n'est son préambule qui n'a pas de portée normative, s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait ladite Directive.

Il en résulte que le moyen est irrecevable à cet égard.

4.2.1. Le Conseil observe que la première décision attaquée répond à une demande régie par l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, soit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant. La première décision attaquée sanctionne la non production d'un document d'identité par la partie requérante et prend comme base légale l'article 52, §3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui énonce : « [...] *Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:*

1° *la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;*

2° [...]

§ 3 *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.*

[...] ».

L'article 41, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

*« § 2 - Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.*

*[...]*

*Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.[...] ».*

Le Conseil rappelle que la commune ne transmet la demande de carte de séjour au Ministre que si le demandeur lui a fourni les documents requis, suivant en cela les prescriptions de l'article 52 de l'Arrêté Royal précité.

4.2.2. Or, le Conseil constate, tout d'abord, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer, sans devoir plus amplement motiver la première décision attaquée sur ce point, que la partie requérante n'établissait pas valablement son identité au sens de l'article 41, §1<sup>er</sup> et §2, alinéa 2 susvisé. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante n'a jamais produit le moindre document d'identité à l'appui de sa demande, celle-ci reconnaissant d'ailleurs explicitement en termes de requête n'avoir déposé qu'un acte de naissance et ne contestant pas que ce document ne saurait à lui seul suffire pour établir valablement l'identité du demandeur car il ne constitue pas en droit une preuve d'identité à part entière mais établit tout au plus le lien de filiation avec sa mère.

Il ressort en outre du dossier administratif et de l'annexe 19 ter qui a été délivrée à la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour que cette dernière a été priée de présenter, dans les trois mois, soit au plus tard pour le 5 mai 2014, un document d'identité tel qu'une carte d'identité étrangère ou un passeport, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Il ne saurait pas plus être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas « [...] accordé à la partie requérante tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement » alors que celle-ci a disposé, d'une part, de trois mois afin de présenter une carte d'identité ou un document pouvant en tenir lieu et, d'autre part, de près de neuf mois depuis la première décision intervenue dans ce dossier afin de se conformer au prescrit de la loi, celle-ci ayant en effet été annulée par le Conseil de céans. Le grief de la partie requérante visant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé tous les moyens raisonnables lui permettant de faire confirmer ou de prouver sa qualité de bénéficiaire du droit de séjourner ne saurait être accueilli.

En outre, il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt à une telle contestation dès lors qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des développements de la requête, que la partie requérante ait fait valoir se trouver dans l'impossibilité de se procurer un tel document.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il vise la première décision attaquée.

4.3. S'agissant de l'ordre de reconduire pris à l'encontre de la partie requérante, conséquence de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la partie requérante fait notamment valoir une violation des articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil observe que la seconde décision attaquée est un ordre de reconduire délivré à [B.M.] dont il n'est pas contesté qu'elle est la mère de l'enfant mineur à reconduire qui dispose, quant à elle, d'un titre de séjour sur le territoire belge. Or, ainsi que relevé par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse s'est abstenue d'envisager la question de la vie familiale de cet enfant en

contravention avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre qui dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et a manqué à son obligation de motivation formelle.

Le moyen unique est fondé à cet égard.

4.4. Il ressort de ce qui précède que l'ordre de reconduire doit être annulé mais que le moyen unique n'est pas fondé en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

**Article 2**

L'ordre de reconduire, pris le 9 février, est annulé.

**Article 3**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT